



ARRÊTÉ N°16-2024-02-02-00007
Portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la construction d'un bâtiment agricole
Commune de HIESSE

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n°2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à 214-6 du livre II, titre 1^{er}, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et sa partie réglementaire notamment les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation ;

Vu le code civil ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Clain en vigueur ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par les agents de contrôle en date du 13 octobre 2022, transmis au destinataire pour observations conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°16-2022-11-25-00003 du 25 novembre 2022 portant mise en demeure de la SARL Technique Solaire Invest 50 de régulariser les travaux réalisés dans le cadre de l'aménagement d'un hangar sur les parcelles E592, E166 et E167, commune de Hiesse, à défaut de remettre en état les parcelles E592, E166 et E167, commune de Hiesse ;

Vu le dossier de déclaration présenté par la SARL Technique Solaire Invest 50, représentée par Mr De Moussiak Thomas, Directeur Général en charge du développement, enregistré au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et relatif à la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de HIESSE ;

Vu l'avis de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 3 mai 2023 ;

Vu le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration adressé à la SARL Technique Solaire Invest 50 en date du 26 janvier 2024 ;

Vu la réponse de la SAS Technique Solaire Invest sur le projet d'arrêté spécifiant qu'aucune observation n'est faite, en date du 1^{er} Février 2024 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Madame Martine Clavel préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Hervé Servat, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2023-09-01-00004 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux de remise en état du site dans le cadre de l'aménagement d'un bâtiment agricole et de mise en œuvre de mesures compensatoires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Charente :

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{er} : Objet

Il est donné acte à la SARL Technique Solaire Invest 50, représentée par Mr De Moussiac Thomas, Directeur Général en charge du développement, ci-après nommé « le bénéficiaire » de sa déclaration enregistrée sous le numéro DIOTA-230322-114018-090-557 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans les articles suivants, concernant

la construction d'un bâtiment agricole sur la commune de HIESSE.

Cette déclaration fait suite à l'arrêté préfectoral n°16-2022-11-25-00003 du 25 novembre 2022 mettant en demeure le bénéficiaire de régulariser les travaux réalisés dans le cadre de l'aménagement d'un hangar sur les parcelles cadastrées E166, 167 et 592, commune de HIESSE.

Article 2 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par le présent arrêté sont situés sur la commune de HIESSE :

- sur les parcelles cadastrées E166, 167 et 592 pour la zone des travaux dans le cadre de l'aménagement du bâtiment agricole,
- sur les parcelles cadastrées E 317, 318 et 360 pour la mise en œuvre des mesures compensatoires (Cf. Plans de situation et schémas en annexe) .

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Installation, Ouvrage, Travaux, Activité

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages et travaux sont en tout point conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions générales susmentionnées ainsi que les prescriptions spécifiques des articles ci-après.

Les ouvrages et travaux constitutifs à l'aménagement du bâtiment agricole et objet de la déclaration sont les suivants :

- retrait du busage et mise en place d'un pont cadre de 0,70m (h) x 1,50m (l) sur une longueur de 8 ml ;
- remise en état initial du cours d'eau sur une longueur de 70 ml suite au retrait des remblais, du busage ainsi que suite à la mise en œuvre du pont cadre;
- réduction des remblais en zone humide, restauration de l'altimétrie initiale du site. Après travaux, la surface de zone humide restant remblayée est de 355 m² afin de permettre l'accès et l'assise au bâtiment agricole .

Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 28 novembre 2007 qui est joint au présent arrêté. En particulier le point suivant devra être rigoureusement respecté : le positionnement longitudinal de l'ouvrage est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré. Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

La période de réalisation des travaux respectera les dispositions de l'article L110-1 du code de l'environnement, afin de préserver toute atteinte à la biodiversité. Les prescriptions figurant ci-après devront être respectées.

5.1 Prescriptions spécifiques en phase travaux

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier seront mises en défens et délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

- Matières en suspension

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par la mise en suspension de matières fines et la chute de matériaux divers dans le cours d'eau. En dehors des situations d'assec du cours d'eau, un dispositif filtrant devra être mis en place pour pallier les éventuels problèmes de matières en suspension (MES) engendrées par les travaux (barrière à sédiments, filtres, géotextile, bassin de décantation, etc).

- Approvisionnement des engins de chantier

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretiens et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche à plus de 20 mètres du cours d'eau. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès au chantier et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

- Évacuation des déchets

L'évacuation des déblais, des busages retirés, des déchets ultimes et autres déchets devra être réalisée conformément à la réglementation relative à l'élimination des déchets. Aucun déblai ou remblai ne devra être déposé en zone humide.

- Espèces piscicoles

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles pendant les travaux. Si une mise à sec d'une portion ou tronçon de cours d'eau s'avérait nécessaire pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire devra prendre à sa charge et à ses frais les opérations de sauvegarde du poisson en lien avec la fédération de pêche, et qui feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service en charge de la police de la pêche de la Direction Départementale des Territoires de la Charente (DDT).

- Espèces protégées

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle concernant les espèces protégées et leurs habitats, visés par l'article L.411-1 du code de l'environnement. En particulier, une demande de dérogation « espèces protégées » devra être déposée s'il existe des impacts résiduels sur ces espèces ou leurs habitats, après l'application des mesures d'évitement et de réduction prévue dans le cadre de ces travaux. Cette demande devra être déposée en amont de la phase chantier.

- Espèces exotiques envahissantes

La réalisation des travaux ne doit pas favoriser le développement ni entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes.

- Aucune espèce animale ni végétale ne sera introduite.

5.2 : Mesures compensatoires

La réalisation et le dimensionnement des mesures compensatoires sont en tout point conformes au dossier de déclaration. Ces mesures sont pérennes.

La zone de compensation s'effectue sur les parcelles E 317, 318 et 360 situées au lieu-dit « Les Vignes des Landes » à HIESSE. La consistance technique de la mesure compensatoire est précisée et cartographiée en annexe au présent arrêté.

Les travaux de mesures compensatoires sont soumis aux mêmes prescriptions spécifiques édictées à l'article 5.1.

L'extension de la mare devra se faire en pentes douces, avec des paliers successifs pour atteindre progressivement le fond de la mare actuelle. L'apport d'argile pourra être envisagé afin d'imperméabiliser le fond.

5.3 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire entretient et maintient fonctionnels les aménagements réalisés dans le cadre :

- des travaux de remise en état, prévus dans dossier de régularisation déposé ;
- de la réalisation de la mesure compensatoire.

Le bénéficiaire assure un suivi post-travaux de la mesure compensatoire réalisée pendant au moins trois années après la fin du chantier, pour s'assurer de la bonne fonctionnalité du cours d'eau, de la zone humide et de la mare. Le cas échéant, des actions correctrices devront être mises en œuvre. Il assure dans les mêmes délais le suivi des travaux de remise en état.

Les travaux nécessaires de reprise sont soumis à l'accord préalable du service de police de l'eau de la DDT et selon la consistance des travaux à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

5.4: Début et fin des travaux

Les périodes et dates de réalisation des travaux sont les suivantes :

- Remise en état du site comprenant la mise en place du pont cadre

Les travaux devront être réalisés **impérativement avant le 15 mars 2024**.

- Mise en œuvre des mesures compensatoires

Les travaux devront être réalisés **avant le 15 mars 2024 ou entre le 1^{er} août et le 30 septembre 2024** en dehors des périodes de sensibilité des espèces susceptibles d'être présentes.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la DDT du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours avant l'opération.

Dans les trois mois suivant la fin des travaux, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans de récolement des travaux, à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite de contrôle.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel le bénéficiaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité. Ce compte rendu est gardé à disposition du service de police de l'eau.

Article 6 : Incident ou accident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la déclaration. Il informe également dans les meilleurs délais le maire de la commune ainsi que les maires des communes situées en aval de l'incident.

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire devra prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour éviter le renouvellement. Il devra informer sans délai le service chargé de la police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Modification des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le service en charge de la police de l'eau de la DDT dans un délai de 3 mois.

Article 9 : Validité de la déclaration

En application de l'article L.214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis en service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Autre réglementation

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de HIESSE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont publiées au recueil des actes administratifs et sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés au L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

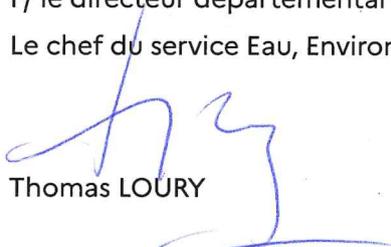
Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le maire de la commune de HIESSE, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

02 FEV. 2024

Pour la préfète et par délégation
P/ le directeur départemental des territoires
Le chef du service Eau, Environnement, Risques


Thomas LOURY

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicable aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ANNEXES CARTOGRAPHIQUES GENERALES

Localisation des ouvrages connexes au bâtiment agricole



Figure 1 : Localisation du projet (Source : IGN, Scan 25)

Extrait de plan cadastrale : Parcelles cadastrées E 196, 197 et 592

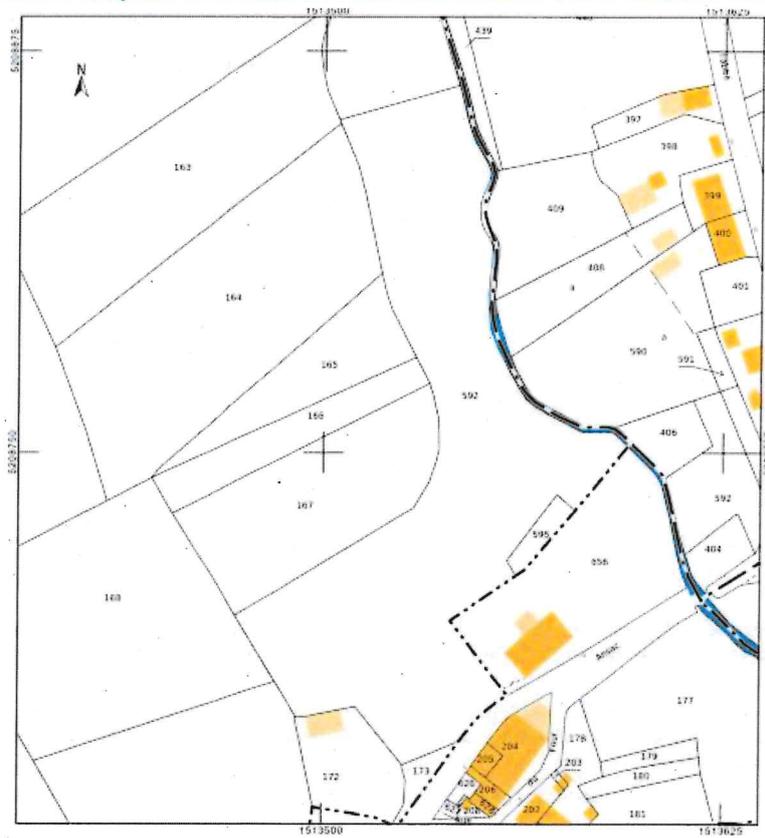


Schéma de la zone des travaux



-  Cours d'eau
-  Limite de parcelle
-  Secteur remblayé à ce jour
-  Emprise finale du remblai résiduel après travaux
-  Secteur à déblayer
-  Zones humides situées sous le remblai résiduel après travaux

Situation cadastrale des mesures compensatoires de la zone humide

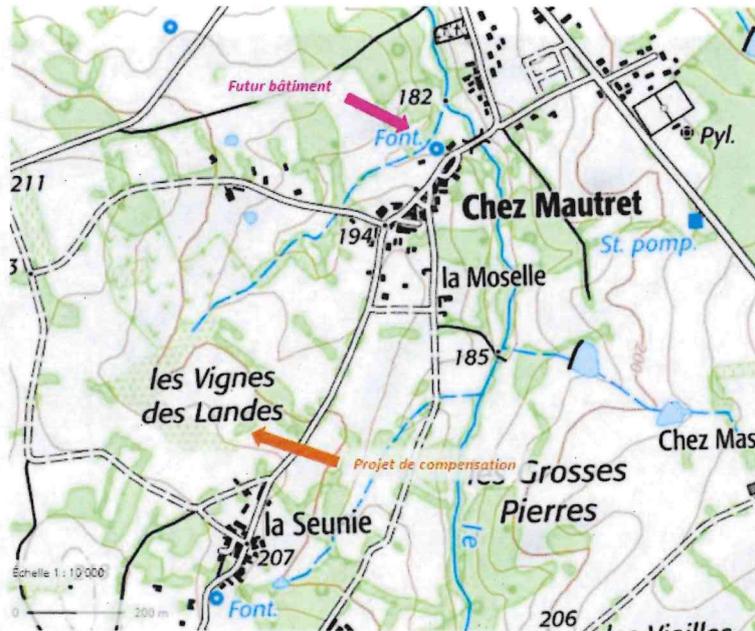


Figure 15 : Localisation du projet de compensation de zones humides

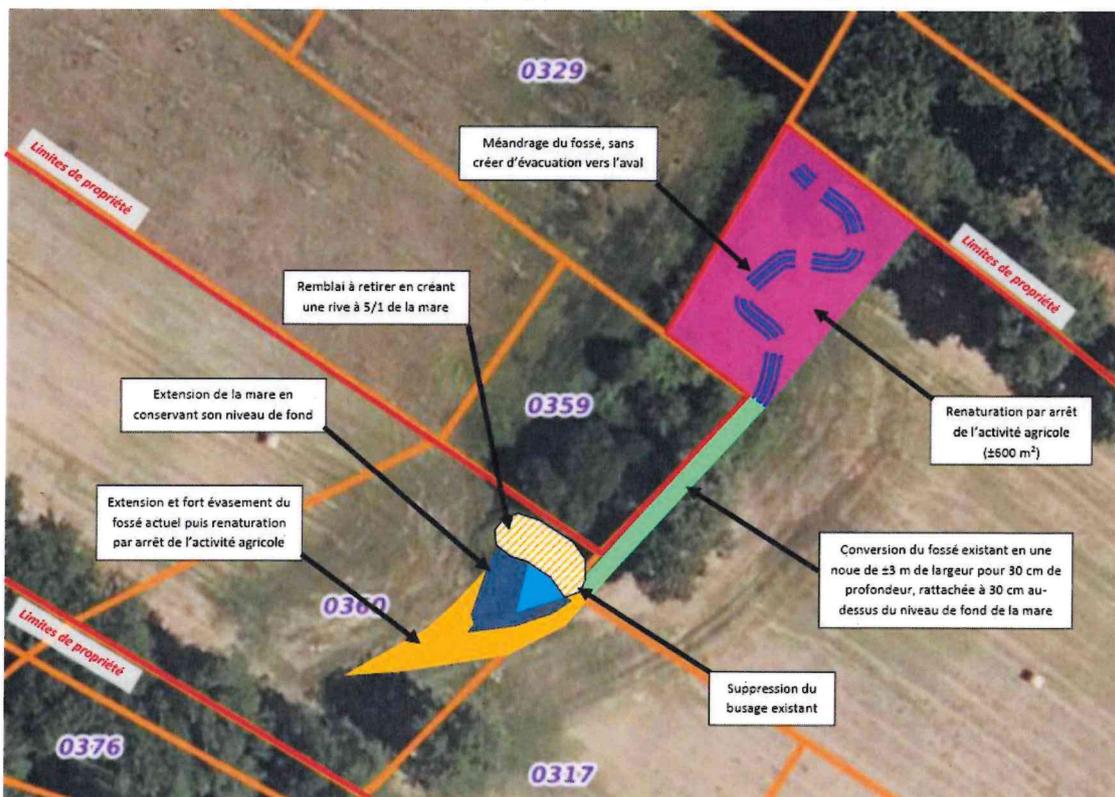
Schéma de l'état actuel de la zone de projet compensation



Figure 16 : État actuel des parcelles d'assise du projet de compensation de zones humides

- Limite de la propriété de M. QUESNE
- - - Fossés
- ↔ Busage
- Mare existante
- Remblai

Schéma de la situation projetée de la zone de compensation





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

① Dernière mise à jour des données de ce texte : 19 décembre 2007

NOR : DEVO0770062A

JORF n°0293 du 18 décembre 2007

Version en vigueur au 22 janvier 2024

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,
Arrête :

Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles 1 à 3)

Article 1

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Sont notamment concernés :

- les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3. 1. 5. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;
- la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3. 1. 3. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques (Articles 4 à 12)

Section 1 : Conditions d'implantation (Article 4)

Article 4

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques

ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur. Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

Section 2 : Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages (Articles 5 à 8)

Article 5

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Article 6

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Article 7

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu (Articles 9 à 10)

Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 10

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

Section 4 : Dispositions diverses (Articles 11 à 12)

Article 11

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 12

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III : Modalités d'application (Articles 13 à 17)

Article 13

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 14

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 15

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,
P. Berteaud